

Madame la Préfète  
Préfecture de la Charente  
7-9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME Cedex

A l'attention de PRUNIER Nathalie

Saintes, le 11/08/2023

N/Réf : Avis - 2023-95 AB/BS/FM/S23013

**Objet** : Consultation de la CLE du SAGE Charente sur l'autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température et d'ouverture de travaux miniers de recherche pour le projet du Centre Hospitalier de RUFFEC (16)

Madame la Préfète,

Par courriel reçu en date du 13/07/2023, vous sollicitez l'avis de la CLE du SAGE Charente sur le dossier susvisé en objet à rendre pour le 13 août 2023 au plus tard.

En application des règles de fonctionnement de la CLE, je vous informe de la présente décision émise après consultation dématérialisée des membres du Bureau de la CLE Charente :

**avis favorable assorti des précisions annexées ci-joint.**

Le projet a été jugé compatible avec le SAGE Charente, même si la conformité avec le règlement et la compatibilité avec le Programme d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau sont insuffisamment détaillées dans le dossier. Je souhaite porter à votre connaissance les dispositions et règles du SAGE qui seraient susceptibles d'impacter le projet du pétitionnaire (cf. annexe).

Nous vous remercions de bien vouloir tenir informée la CLE des suites données à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CLE Charente

Alain BURNET



## Demande d'autorisation environnementale

### Avis 2023-95 – recherches de gîtes géothermiques à basse température et ouverture de travaux miniers de recherche - centre hospitalier de Ruffec (16)

**Objet de la demande :**

Transmis au président de la Commission locale de l'eau au titre du code de l'environnement R181-22 par la Préfecture de la Charente et reçu le 13/07/2023 – réponse demandée pour le 13/08/2023

- Pétitionnaire : Centre Hospitalier de RUFFEC (16) Bureau d'études AMO : HYDROINVEST
- Dossier relevant du Code minier, relatif à la demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température et d'ouverture de travaux miniers de recherche pour le projet de doublet géothermique pour la fourniture de chauffage et de rafraîchissement des bâtiments du centre hospitalier de Ruffec.

Le projet consiste à réaliser une recherche sur la ressource géothermique afin de réaliser un échangeur thermique sous la forme de forages sur nappe et réinjection.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a notamment été consultée, ainsi qu'un hydrogéologue agréé.

**Contexte :**

- Le dossier a fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé, qui n'a pas relevé d'incompatibilité du projet. Il a notamment considéré sa localisation concernant la prise d'eau de Coulonge sur la Charente à Saint-Savinien, et ses périmètres de protection.
- La MRAE a également émis des observations et recommandations en lien avec ce sujet de la ressource en eau et avec la sensibilité du massif karstique sur ce secteur, nécessitant la réalisation des ouvrages dans les règles de l'art. Elle interroge également sur l'évolution du risque inondation et sur la vulnérabilité de la productivité de la nappe à 30 ans.
- Le dossier sera soumis à enquête publique du 21 septembre au 20 octobre 2023,

**Contenu :**

- Le dossier comprend une étude d'impact et un résumé non technique.
- Le projet s'orienter vers un système de forages de production / réinjection qu'il conviendra de confirmer suite à la prospection.
- Ainsi, en régime d'exploitation, il n'y aura pas de prélèvements nets de volumes d'eau dans des nappes captives. Le prélèvement et la réinjection se feront dans le même aquifère (DOGGER). Cette nappe libre est par ailleurs la principale source d'eau potable et agricole dans ce secteur.





## Demande d'autorisation environnementale - Avis 2023-95

### Analyse au SAGE Charente :

Pages 85/86, la référence au SAGE Charente est réalisée. L'analyse au SAGE Charente mérite une présentation à la hauteur de celle réalisée considérant le SDAGE ou bien de renvoyer vers l'argumentation réalisée pour celui-ci s'il est commun.

Elle doit être complétée avec les enjeux et **par une analyse au regard du règlement.**

La compatibilité aux enjeux du SAGE Charente amène à formuler les remarques et recommandations suivantes.

**Règlement - Règles 1 à 3 : non concerné.** On notera tout de même la proximité du zonage de la Règle 2 (Zones d'expansion de crues) cf carte ci-contre.



**Règle 4 – Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable : secteur situé sur le zonage de la règle 4 pour la nappe de l'Infra Toarcien. Cet enjeu stratégique est à rappeler au chapitre 4,2,1, Incidence sur les eaux souterraines.**

L'absence d'impact du projet sur la masse d'eau stratégique serait à spécifier aux chapitres concernés d'analyse des impacts : 4.2.1.2. INCIDENCE EN PHASE TRAVAUX ; 4.2.1.3. INCIDENCE EN PHASE EXPLOITATION

Il convient de rappeler l'importance de préserver la nappe du LIAS infra Toarcien, objet de la Règle 4, notamment du fait de la proximité avec l'aquifère du DOGGER qui sera exploité, dont les marnes toarciennes forme le substratum et assure le caractère captif de la nappe sous-jacente du LIAS.

<https://carmen.carmencarto.fr/239/SAGECharente.map#>



## Demande d'autorisation environnementale - Avis 2023-95

### Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage

❑ Objectif 14 : Préciser les modalités de gestion et de prévention des étiages

✓ **Disposition E57** : Programmer la mise en conformité ou le rebouchage des forages non conformes

### Projet compatible avec les enjeux et objectifs du SAGE Charente.

Le projet prévoit des modalités de cimentation des forages qui doivent permettre de préserver l'intégrité des différentes couches hydrogéologiques traversées.

La méthodologie et la réglementation relatives à l'arrêt de l'exploitation et aux devenirs des installations est précisé dans le dossier,

La MRAe a rappelé également l'importance à accorder aux méthodes de travail.

**: Il est indiqué qu'en cas d'arrêt de l'exploitation, une des solutions pourrait être la « conservation des installations avec maintien d'un programme de suivi et d'entretien en vue d'un nouvel usage. »**

**→ Dans le cas d'un nouvel usage, il devra être considéré au regard de la règle 4 et de la précision de l'absence de lien entre les couches du DOGGER et de l'InfraToarcien.**

Porteur : Collectivités territoriales et leurs groupements ou OUGC

Calendrier prévisionnel (année : N)

N	+1	+2	+3	+4	+5
---	----	----	----	----	----

### E57 Programmer la mise en conformité ou le rebouchage des forages non conformes

La CLE recommande que les puits et forages des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) non adaptés aux objectifs et modalités de gestion des eaux souterraines définies prioritairement sur les nappes captives de l'infra-toarcien, de l'Infra-cénomaniens, du Cénomaniens carbonaté et du Turonien-coniacien (Cf. disposition E56) soient mis en conformité ou rebouchés. A cette fin, la CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'alimentation en eau potable et/ou les OUGC exploitant les ressources souterraines ciblées, en concertation avec les propriétaires des forages, à :

- réaliser une Déclaration d'Intérêt Générale leur permettant d'intervenir sur des terrains privés avec des fonds publics ;
- dresser l'inventaire et le diagnostic de conformité des ouvrages en eaux souterraines ;
- proposer aux services de l'Etat de fixer le choix de la nappe à prélever pour chaque ouvrage ;
- susciter et vérifier l'engagement des propriétaires des forages privés pour participer financièrement aux travaux de mise en conformité ou de rebouchage des forages non conformes ;
- établir un programme concerté de mise en conformité ou de rebouchage des ouvrages concernés, dans le respect des règles de l'art.

La CLE demande aux acteurs concernés, notamment les services de police de l'eau, en lien avec la structure porteuse du SAGE, d'élaborer un cadre méthodologique commun pour la réalisation de l'inventaire et du diagnostic de conformité des ouvrages. La CLE recommande également que les ouvrages identifiés comme abandonnés dans le cadre de l'évaluation, soient condamnés selon les mêmes règles. La CLE préconise néanmoins, que ceux présentant un intérêt pour la connaissance ou la gestion des nappes d'eaux souterraines soient conservés et réaffectés au profit d'un gestionnaire de réseau de mesures piézométriques qui en assure en premier lieu la réhabilitation.



### Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage

❑ Objectif 14 : Préciser les modalités de gestion et de prévention des étiages

- ✓ **Disposition E56** : Proposer des modalités de gestion des eaux souterraines

**Projet compatible avec les enjeux et objectifs du SAGE Charente.**

Le projet ne prévoit aucun prélèvement net sur la ressource.

❑ Objectif 15 : Maîtriser les demandes en eau

- ✓ **Disposition E58** : Prioriser l'usage de la ressource pour l'eau potable

**Projet compatible avec les enjeux et objectifs du SAGE Charente.**

Le projet ne prévoit aucun prélèvement net sur la ressource et aucune mise en concurrence avec les ressources en eau potable.

### F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants

**Projet compatible avec les enjeux et objectifs du SAGE Charente**

Programme de suivi et de maintenance régulière des installations prévues

